CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

Accord de branche des coopératives de consommateurs relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel du 30 septembre 2022

Avenant n° 1 du 28 octobre 2022

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de compléter la liste des formations accessible à la Pro A.

Les partenaires sociaux, souhaitent que les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro A) » est modifié comme suit :

La liste des formations accessibles sur la partie vente alimentaire et non alimentaire – Métiers de bouche est complétée des formations suivantes :

Vente alimentaire et non alimentaire – Métiers de bouche			
RNCP 6993	CAP	Boucher	3
RNCP 5226	CAP	Pâtissier, glacier, chocolatier	3
RNCP 18704	CAP	Boulanger	3
RNCP 5227	CAP	Poissonnier	3

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant sont applicables à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L2261-7 et L2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4 - FORMALITES-PUBLICITE

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code du Travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 28 octobre 2022

Pour la FNCC

Pour les Organisations Syndicales

Fédération du commerce – CGT

FGTA-FO